Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 034-213402555-20261106-EU_2026_ARR09-AR

République Française
Département de l'Hérault
Commune de SAINT GELY DU FESC

ARRETE DU M

Saint-Gély-du-Fesc

PRESCRIVANT LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Réf. : NT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GELY DU FESC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-31, L. 153-36 à L. 153-44,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2019 approuvant la Mise en Compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2023 approuvant la Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 19 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé de procéder à une adaptation du PLU afin de permettre la création d'un site de stockage d'énergie par batteries sur la parcelle cadastrale BS n° 23, lieu-dit La Plaine, en continuité du poste source existant.

CONSIDÉRANT que l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, modifié par la Loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement dispose que :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L. 153-37 à L. 153-44.

Par dérogation à l'article L. 153-31, font également l'objet de cette procédure de modification les changements des orientations du projet d'aménagement et de développement durables qui ont pour objet :

1° De soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées à l'article L. 141-5-3 dudit code. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

CONSIDÉRANT que la procédure d'adaptation du PLU visant à permettre la création d'un site de stockage d'énergie par batteries sur la parcelle cadastrale BS n° 23, lieu-dit La Plaine sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc, entre en conséquence dans le champ de la procédure de modification, en application du 1° de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme précité.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification du PLU est engagée à l'initiative du Maire conformément à l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°1 du PLU sera soumis à examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dans le cadre de la procédure dite « cas par cas ad hoc » en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme.

Si à l'issue de cet examen, la modification du PLU devait être soumise à évaluation environnementale, elle devra alors faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ; les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation seront alors précisés par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 034-213402555-20261106-EU_2026_ARR09-AR

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU sera notifié au Préfet de l'Hérault ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant sa mise à disposition au public, voire avant l'ouverture de l'enquête publique si le projet devait être soumis à évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera saisie pour avis conformément à l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU non soumis à évaluation environnementale, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.
Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire présentera en Conseil Municipal le bilan de la mise à disposition du public. Le projet de modification n°1 du PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera ensuite approuvé par délibération du Conseil Municipal, conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prescrit une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Gély-du-Fesc en application des dispositions des articles L. 153-36 à L. 153-44 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de permettre la création d'un site de stockage d'énergie par batterie sur la parcelle cadastrale BS n° 23, lieu-dit La Plaine. Il se traduira en conséquence par la délimitation d'un secteur spécifique au règlement du PLU, doté d'un règlement adapté au projet et sa mention au Projet d'Aménagement et de Développement (PADD) du PLU.

ARTICLE 3 : M le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le Portail National de l'Urbanisme.
De plus, sera affiché en Mairie de Saint-Gély-du-Fesc pendant un mois et insertion de la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

FAIT à SAINT GELY DU FESC, le 6 novembre 2026

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LE MAIRE

MAIRIE de ST-GELY-du-FESC 34 (Hérault)

Eric STEPHANY